

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE  
h

Service général de l'organisation  
matérielle et financière et des  
structures de l'enseignement  
fondamental et de  
l'enseignement spécial.

Réf.: **ORG./2003/2004/ 1**

<b>INFORMATIONS GENERALES</b>
-------------------------------

L'avant-projet de décret sur l'enseignement spécial étant actuellement en lecture au Gouvernement, aucune modification importante n'apparaît dans les présentes circulaires organisant la rentrée scolaire 2003/2004.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

[www.agers.cfwb.be/org/circulaires](http://www.agers.cfwb.be/org/circulaires)

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur le site :

[www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm](http://www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm)

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de  
l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.

## Relevé des modifications

### ***Circulaire n° 1***

La circulaire n'a fait l'objet d'aucune modification sauf quelques adaptations de forme et des précisions quant à la terminologie.

### ***Circulaire n° 2***

#### **point 2.3.1. :**

Un paragraphe a été inséré en précisant le nombre de périodes à atteindre pour avoir une charge complète. Il n'y a pas de changement dans les règles.

#### **point 3.3.1. :**

La plage horaire de chaque fonction a été reprise dans le tableau.

#### **point 3.3.4. :**

Un paragraphe a été inséré précisant que pour les regroupements d'élèves de forme 3 et 4, le nombre guide le **moins** élevé était pris en considération, contrairement aux autres regroupements dans le secondaire.

### ***Circulaire n° 3***

#### **point 2.5 :**

Un point a été ajouté imposant un équilibre dans l'organisation des tâches du correspondant comptable dans une école organisant les deux niveaux d'enseignement.

### ***Circulaire n° 4***

#### **point 2.2.2.1. :**

Une phrase a été ajoutée pour les élèves pris en charge par les SAI de la RW ou les Services d'accompagnement de la Cocof qui sont comptabilisables pour le calcul du CPU paramédical.

#### **point 2.1 :**

Un paragraphe a été inséré imposant la concertation pour les prises en charge des élèves dans les écoles du réseau de la CF organisant les deux niveaux d'enseignement spécial.

### ***Circulaire n° 5***

#### **point 2.3. :**

La dernière phrase du paragraphe a été réécrite de manière plus claire.

### ***Circulaire n° 9***

#### **Point 3.1.1. :**

Dans la paragraphe concernant la « commission », il est précisé que dans l'enseignement spécial elle équivaut au conseil de classe.

#### **Point 3.1.3. :**

Un nouveau paragraphe a été ajouté pour l'organisation de l'épreuve dans les écoles pour enfants malades.

### ***Circulaire n° 10***

Les noms et adresse des présidents des commissions ont été mis à jour.

## TABLE DES MATIERES

<b>INFORMATIONS GENERALES</b> .....	
<b>RELEVÉ DES MODIFICATIONS</b> .....	
<b>CIRCULAIRE N° 1</b> .....	
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION .....	
<b>CIRCULAIRE N° 2</b> .....	
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT.....	
<b>CIRCULAIRE N° 3</b> .....	
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	
<b>CIRCULAIRE N° 3 BIS</b> .....	
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES.....	
<b>CIRCULAIRE N° 4</b> .....	
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	
<b>CIRCULAIRE N° 5</b> .....	
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES.....	
<b>CIRCULAIRE N° 6</b> .....	
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	
<b>CIRCULAIRE N° 7</b> .....	
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT .....	
<b>CIRCULAIRE N° 8</b> .....	
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE TYPE 5b.....	
<b>CIRCULAIRE N° 9</b> .....	
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE .....	
<b>CIRCULAIRE N° 10</b> .....	
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES .....	
<b>CIRCULAIRE N° 11</b> .....	
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.....	
<b>CIRCULAIRE N° 12A</b> .....	
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	
<b>CIRCULAIRE N° 12B</b> .....	
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES ( CLASSES TEACCH).....	
<b>CIRCULAIRE N° 12C</b> .....	
EXPERIENCE DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.....	

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE

h

Service général de l'organisation  
matérielle et financière et des  
structures de l'enseignement  
fondamental et de  
l'enseignement spécial.

Réf. :ORG/2003/2004/10

**CIRCULAIRE N° 10**

***INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES  
COMMISSIONS CONSULTATIVES***

**Les Commissions consultatives régionales ont pour mission d'intervenir en matière d'orientation dans les cas repris dans le tableau ci-dessous.**

**La liste des Présidents des Commissions consultatives est annexée à la présente.**

<b>Personnes pouvant introduire une demande</b>	<b>Concernant</b>
1. chef de famille ou membre de l'inspection scolaire	l'aptitude qu'a un handicapé à recevoir l'enseignement spécial lorsqu'il ne fréquente aucune école
2. chef de famille ou membre de l'inspection scolaire	l'opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un handicapé qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap

3. chef de famille, membre de l'inspection scolaire, chef d'établissement d'enseignement ordinaire ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécial un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire, en cas de litige entre les parties.
4. chef de famille, membre de l'inspection scolaire ou chef d'établissement d'enseignement spécial	l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécial, en cas de litige entre les parties.
5. chef de famille, membre de l'inspection scolaire, chef d'établissement d'enseignement spécial ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	l'opportunité de transférer un handicapé d'un établissement d'enseignement spécial dans un autre établissement dispensant un type d'enseignement spécial mieux approprié, en cas de litige entre les parties.
6. chef de famille ou chef d'un établissement d'enseignement spécial	l'opportunité de dispenser un handicapé de toute obligation scolaire (dans ce cas, l'avis est communiqué au tribunal de la jeunesse qui peut en accorder la dispense)

## INTRODUCTION DES DEMANDES

**Les dossiers complets dûment motivés doivent-êtré introduits auprès de la :**

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Service général de l'Organisation matérielle et financière et des Structures de  
l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécial  
Cité administrative de l'Etat  
Commissions consultatives  
Quartier Arcades-Bloc D-3ème étage-Bureau n°35 35  
Boulevard Pachéco, 19, Boîte 0  
1010 Bruxelles**

Dès la réception d'un dossier, l'Administration s'assure que celui-ci comprend toutes les informations permettant à la Commission consultative concernée de rendre son avis en parfaite connaissance de cause. Les informations à caractère confidentiel sont jointes **sous enveloppe fermée marquée de la mention "confidentiel"**.

L'Administration transmet le dossier à la Commission consultative du ressort dont dépend la demande d'avis.

**Le Chef de Famille doit-êtré avisé de toute demande d'avis introduite auprès de la Commission consultative de l'Enseignement spécial.  
Avant de donner son avis la commission consultative de l'Enseignement spécial est tenue:**

- d'entendre ou d'appeler le chef de famille qui pourra se faire assister par le conseil de son choix.
- de faire établir, le cas échéant le rapport médical prévu à l'article 5 alinéa 2 de la loi du 6 juillet 1970 en ce qui concerne les élèves relevant du type d'enseignement 5,6 ou 7.  
Le chef de famille choisit l'organisme ou le médecin qui établira le rapport.

Si le chef de famille ne veut pas être entendu ou refuse de faire examiner son enfant en vue de la rédaction du rapport prévu, la commission se prononcera alors sans que l'enfant ait été examiné et pourra, s'il y a lieu, déférer l'affaire au Tribunal de la Jeunesse.

Les avis concernant l'opportunité de dispenser un handicapé de toute obligation scolaire ou de lui permettre de recevoir un enseignement à domicile doivent être sollicités chaque année scolaire. Ces demandes d'avis couvrent des situations ponctuelles à exposer dès qu'elles surviennent.

**La commission consultative de l'enseignement spécial communique son avis au chef de famille ou la personne responsable de l'élève par pli recommandé à la poste.**

Si l'enfant paraît être handicapé au sens de la loi du 6 juillet 1970, la commission indique le type d'enseignement spécial qui convient à l'intéressé. Elle fournit la liste complète des établissements des divers réseaux qui dispensent cet enseignement.

Le chef de famille dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer sa décision, par pli recommandé à la poste, au président de la commission consultative.

Si le chef de famille oppose une fin de non recevoir à la suggestion de la commission consultative ou s'il n'a pas fait choix d'un établissement, la commission consultative réexamine le cas et communique son avis définitif au chef de famille par lettre recommandée à la poste.

Si, dans la quinzaine, le chef de famille n'a pas pris de dispositions conformes ou n'en a pas avisé la commission consultative, celle-ci communique le dossier au tribunal de la jeunesse compétent pour permettre éventuellement l'application d'une des mesures d'assistance éducative prévues à l'article 31 de la loi relative à la protection de la jeunesse.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

**Commissions consultatives de l'Enseignement spécial.**

**ARLON**

**Président :** Monsieur Victor NIZET  
Inspecteur principal  
rue de la Justice, 1  
6840 NEUFCHATEAU

**Tél.**: 061/27.15.68

**Fax** : 061/27.15.69

**GSM** : 095/79.61.25

-----

**BRUXELLES A**

**Présidente :** Madame GAUTHIER-GIBERT A.M.  
Inspectrice principale  
Avenue Paul Hymans, 122/bte 29  
1200 BRUXELLES

**Tél. et Fax** : 02/770.02.15

-----

**BRUXELLES B**

**Présidente :** Madame MASSARD N.  
Inspectrice principale  
Square des Bacchantes, 9  
1190 BRUXELLES

**Tél. et Fax** : 02/376.28.82

-----

**CHARLEROI**

**Présidente :** Madame Josette DERMOUCHAMPS  
Inspectrice principale  
Avenue des Ardennes, 81/2a  
4130 TILFF

**Tél. et Fax** : 04/388.12.87

**DINANT**

**Président :** Monsieur Serge CROCHET  
Inspecteur principal  
Les Gottes, 7  
4577 STREE

**Tél. :** 085/51.26.61

**Fax :** 085/51.26.61

-----

**HUY**

**Président :** Monsieur Jacques GREGOIRE  
Inspecteur principal  
Rue Saumont, 6 (Aye)  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

**Tél. :** 084/31.35.79

**Fax :** 084/32.27.87

-----

**LIEGE**

**Président :** Monsieur Pierre LEROY  
Inspecteur principal  
Avenue de la Roseraie, 2A  
1330 RIXENSART

**Tél. :** 02/652.22.39

**Fax :** 02/652.22.39

-----

**MONS**

**Présidente :** Madame VANDERKELEN-BARBIER Arlette  
Inspectrice principale  
rue du Quinconce, 7  
7110 HOUDENG-AIMERIES

**Tél. :** 064/21.56.93

**Fax :** 064/84.80.09

**G.S.M. :** 075/41.92.90



## NAMUR

**Président** : Monsieur Joseph TONNEAU  
Inspecteur principal  
rue Dachelet, 27  
5380 FERNELMONT

-----

## NIVELLES

**Président** : Monsieur Victor PIROTTE  
Inspecteur principal  
rue Bois des Moines, 133  
4400 FLEMALLE

**Tél.** : 04/275.27.53

**Fax** : 04/275.38.29

-----

## TOURNAI

**Président** : Monsieur Gérald BISTON  
Inspecteur principal  
rue Cretteur, 151  
7600 PERUWELZ

**Tél.** : 069/77.34.96

**Fax** : 069/77.33.98

-----

## VERVIERS

**Président** : Madame STAS-DELHEUSY Marie-Louise  
Inspectrice principale  
Parc du Tilleul, 34  
4601 ARGENTEAU

**Tél.** : 04/379.35.55

**Fax** : 04/379.35.55